

Numéro :	RHR-212
Titre :	Congés annuels, statutaires et autres
	: Vice-
Entrée en vigueur :	Le 4 décembre 2019
Adopté :	Le 4 décembre 2019 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable Bureau des gouverneurs

6. Règlement

6.1 Congés annuels

Rémunération :

- a) Au terme de la employé ayant droit aux jours
fériés légiférés à qui on demande de travailler et qui y consent par écrit a deux options :
- i. recevoir son taux de salaire normal pour toutes les heures travaillées pendant le jour férié et un autre jour de congé payé. Ce congé compensatoire doit être pris dans les 3 mois suivant le jour férié ou, si l'employé y consent par écrit, dans les 12 mois suivant le jour férié.
 - ii. recevoir une fois et demie son taux horaire de base pour toutes les heures travaillées le jour férié. Dans ce cas, l'employé n'a pas droit à un congé compensatoire.
- b)

Un maximum de 10 jours ouvrables par année peut être ainsi pris, chaque demi-journée étant considérée comme une journée ouvrable complète. Une preuve raisonnable des circonstances entourant ces congés sera fournie au superviseur.

Le progrès dans le rang sera reconnu au prorata de la période de congé sans solde. Le progrès dans le rang sera accordé à un employé qui occupe un poste régulier à temps complet lorsque

pe
reconnaissance devra être soumis au vice-
sera prise par le Comité d'administration.

6.7 Congé pour comparution

Un congé payé est accordé à tout employé
comparaître comme témoin devant un tribunal judiciaire ou devant tout organisme judiciaire ou
émoins.

La rémunération reçue durant le congé de comparution sera diminuée de toute somme payée
par la cour pour la comparution.

6.8 Congé pour présence aux services religieux obligatoires

Un employé peut utiliser un congé annuel, du temps compensatoire, un congé sans solde ou,

